

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2024

N° 2024/12/09/30 -OBJET : Projet d'extension du cimetière communal.

Le neuf décembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, Marc FUSAT, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Fabienne CITI, Lucie BABIN, Emilie GERMAIN Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Patrick LAFFITTE, Sébastien THOMAS, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET à compter du point 2, Thierry FABRE et Christine GARCIN-GOURILLON.

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ,

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Marie-Pierre CALLET jusqu'au point 1, Laurent JUGLARET

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Monsieur Henri REYNOUD

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que la place restante au cimetière communal pour faire face aux obligations de la commune et aux souhaits de délivrance de concessions nécessite à terme une extension de celui-ci. Il indique que pour toute extension ou création les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être 5 fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de défunts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Monsieur le rapporteur indique qu'une autorisation préfectorale est nécessaire que pour l'agrandissement d'un cimetière situé à la fois (conditions cumulatives à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales CGTC) :

- dans une commune urbaine (commune dont la population compte plus de 2 000 habitants et qui appartient, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants) ;
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération (le périmètre d'agglomération se définit comme les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement) ;
- à moins de 35 mètres des habitations (la distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme »).

Monsieur le rapporteur indique que l'extension de notre cimetière communal projeté aux limites sud-ouest de l'emprise actuelle répond à ces critères et que la procédure est la suivante et qu'il convient donc de saisir Monsieur le Préfet d'une demande d'autorisation comportant :

- une délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du cimetière,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- un état des décès sur la commune au cours des cinq dernières années,
- la notice de présentation du projet, à laquelle sera joint un plan des aménagements et constructions envisagés, notamment réseaux, abri à condoléances, points d'eau, ossuaire,....)
- une enquête publique prévue par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement)

Monsieur le rapporteur indique enfin que si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil municipal est appelé à émettre de nouveau son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée. Le conseil municipal doit voter définitivement le projet (article R 134-30 du code des relations entre le public et l'administration).

Lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins d'une prorogation de cinq ans au plus tard ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article L 123-7 du code de l'environnement).

Monsieur le rapporteur invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'extension du cimetière communal au sud-ouest de l'emprise actuelle sur une surface de l'ordre de 800 m².

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la nécessaire anticipation des besoins à venir en matière de place dévolue ~~aux diverses formes d'inhumation au~~ cimetière communal

Vu l'article L.2223-1 du CGCT

Vu les articles L 123-1 à L 123-19 du Code de l'environnement et les articles R 123-1 à R 123-27 du même code

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie en charge notamment de l'exploitation du camping municipal dans sa séance du 2 décembre 2024

DECIDE l'extension du cimetière communal au sud-ouest de l'emprise actuelle

DECIDE de changer l'affectation du domaine public de l'emprise nécessaire à l'extension d'une affectation à usage d'exploitation du camping municipal vers une affectation à usage de gestion d'un cimetière communal

MANDATE Monsieur le Maire afin d'effectuer l'ensemble des démarches et actes nécessaires à la composition du dossier de saisine de monsieur le préfet.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 11 DEC. 2024

Secrétaire de séance,
Bernadette SAMUEL



A blue circular official stamp of the commune of Maussane-les-Alpilles is partially visible behind the signature.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la mairie le :



A blue circular official stamp of the commune of Maussane-les-Alpilles is partially visible behind the signature.

Délai et voie de recours : la présente délibération du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification